

**DECISION DCC 14- 018**  
**DU 11 FEVRIER 2014**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 août 2008 enregistrée à son Secrétariat le 08 septembre 2008 sous le numéro 1496/106/REC, par laquelle Monsieur Bernardin M. AFIANKOU forme un recours en « dénonciation des barbaries commises par le sieur Eric FALADE au Commissariat d'Arrondissement de Aïdjèdo » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Depuis quelques années, Eric FALADE prit service dans ce Commissariat où il exerce des activités ci-après : il délivre des convocations, il procède aux arrestations avec des Gardiens de Paix sous son commandement ; il menotte qui il veut et le met au violon ; il écoute des gens gardés à vue sur P.V., et ceci dans un bureau à lui octroyé par le Commissaire des lieux. Ses différentes méthodes de torture

consistent à triturer les testicules des personnes mises à poil au violon, et à leur frapper toutes les articulations avec une grande règle en fer. Totalement ensanglantés, certains sont retirés par leurs parents après une forte somme remise au sinistre Eric FALADE. Tous ces faits dénoncés à plusieurs reprises ont eu pour effet l'affectation d'un certain Commissaire de 2<sup>ème</sup> classe AGBOSSAGA du Commissariat Aïdjèdo, car le sieur FALADE est venu sous la houlette de ce dernier. » ; qu'il développe : « Mais à peine un nouveau Commissaire du nom de Emmanuel KODO arriva, que FALADE reprit du service et cette fois-ci de plus belle manière. C'est l'homme fort du Commissariat Aïdjèdo. Il commande les Policiers, (Gardiens de Paix) et même l'Inspecteur de Police, rançonne tout le monde, introduit de très grosses affaires au Commissaire Emmanuel KODO. Or, le sieur Eric FALADE n'est ni Policier ni Gendarme. Mieux, il n'est ni informateur ni indicateur, car ceux-là sont sous anonymat et ne doivent généralement pas être présents dans aucun endroit où ils sont censés renseigner des enquêteurs. Que fait donc cet individu au Commissariat Aïdjèdo ? Il est simplement en exercice illégal de fonction d'O.P.J. avec complicité du Commissaire Emmanuel KODO qui couvre toutes les atrocités et les actes de torture criminels causés par Eric FALADE qui, pourtant, a connu la fermeté et la rigueur de trois Ministres de l'Intérieur qui ont, en son temps, ordonné son éviction de ce Commissariat. Mais toujours à leur départ de la tête du Ministère, les différents Commissaires font revenir toujours le sieur FALADE qui serait très utile dans la recherche des pots de vin, des ripailles pour ces Commissaires. Les Ministres TAWEMA, Mama SIKA, Edgard ALIA s'étonneront de constater leurs instructions non exécutées. » ;

**Considérant** qu'il affirme : « ... Le cas Eric FALADE est devenu un casse-tête pour les populations surtout les sages et notables qui ne savent plus à quel saint se vouer ; l'affaire est devenue très grave, le Commissaire Emmanuel KODO véritable cerveau de ce duo et dont le contrôle lui échappe désormais, se réjouit des prébendes qu'il lui amène et qu'il accepte avec une rapacité extraordinaire, si bien qu'à 21 heures 00 minute le Commissariat d'Aïdjèdo est fermé par un gros portail gardé par un seul Policier qui ne peut rien faire lorsque le Commissariat est sollicité la nuit pour une raison ou une autre. Le braquage et la mort d'un tontinier à Aïdjèdo sont encore frais dans la mémoire des populations. Pendant ce temps, la pick-up octroyée au Commissariat pour des opérations devient la propriété

privée de Eric FALADE qui à bord joue au don Juan avec les femmes jusqu'au petit matin. Parfois, ce véhicule qui doit être garé au Commissariat, devient la voiture de fonction du Commissaire Emmanuel KODO qui l'emporte dans ses extravagances avant d'aller le garer chez lui. » ; qu'il poursuit : « Dans quel siècle sommes-nous ? Dans quel pays sommes-nous ? c'est invraisemblable qu'un individu civil soit doté de plusieurs menottes qu'il utilise quand il veut, que ce dernier ponde des procès-verbaux, qu'il ait un bureau, qu'il procède comme il veut à des arrestations avec des Policiers armés et mécontents, et qu'il torture des êtres humains et tout ceci devant une kyrielle de personnes soumises au silence par peur de représailles, et ceci avec la complicité d'un certain Commissaire de 2<sup>ème</sup> classe Emmanuel KODO ... » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de sauver les populations d'Aïdjèdo en les débarrassant de cette grave injustice ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Commissaire de Police chargé du Commissariat de Police d'Arrondissement d'Aïdjèdo, Monsieur Emmanuel KODO, écrit : « ... Monsieur Eric FALADE fait partie des indicateurs qui chaque jour, fournissent au Commissariat de Police de l'Arrondissement d'Aïdjèdo, des informations de nature à nous permettre de constater des infractions à la Loi Pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Contrairement aux allégations du requérant, Monsieur Eric FALADE ne procède pas aux arrestations avec des Gardiens de la Paix sous son commandement, pas plus qu'il ne menotte, ne met au violon, ni n'écoute des gardés à vue sur Procès-verbal.

En revanche, l'intéressé, dans l'attente d'être reçu par le Commissaire ou un collaborateur, flâne parfois dans la Cour du Commissariat ou s'assied dans le hall.

Il ne dispose pas de bureau. La preuve est que le local abritant le Commissariat ne suffit pas pour loger tout le personnel. Les quatre bureaux disponibles sont occupés par le Commissaire, l'Adjoint au Commissaire, le Commandant et le Secrétariat. Même les Inspecteurs ne disposent que d'un réduit tenant lieu de bureau.

S'agissant des différentes méthodes de torture dont Monsieur FALADE serait coutumier, cette affirmation est également fautive, la torture et autres traitements inhumains, dégradants ou cruels

n'ayant pas cours au Commissariat de Police d'Arrondissement d'Aïdjèdo.

Au demeurant, seuls les Chefs de Poste gardent par devers eux les clefs donnant accès au violon ; il n'est pas possible que le sieur FALADE puisse y accéder, à plus forte raison maltraiter les personnes y gardées. » ;

**Considérant** qu'en ce qui le concerne, invité par Correspondances n°2017/CC/SGA du 12 novembre 2008 rappelée par celle n°1892/CC/SG du 20 juillet 2010 à fournir à la Cour toutes précisions utiles sur les faits allégués dans son recours, Monsieur Bernardin AFIANKOU n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'invité par deux correspondances à fournir à la Cour les éléments de preuve relatifs aux faits allégués, le requérant n'a pas cru devoir y répondre à la Cour ; que dans ces conditions, aucun élément du dossier ne permet à la Haute Juridiction d'établir la matérialité des faits allégués par le requérant ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **DECIDE :**

**Article 1er.-** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernardin M. AFIANKOU, à Monsieur le Commissaire de Police chargé du Commissariat de l'Arrondissement de Aïdjèdo/Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

**Lamatou NASSIROU.-**

Le Président,

**Professeur Théodore HOLO.-**